

ARRETE n°36 - 2026

DECISION S'OPPOSANT A LA DECLARATION PREALABLE au nom de la commune de VILLAZ

Dossier n° DP0743032600011		
Date de dépôt :	10/02/2026	Surface de plancher créée : #
Affichage avis de dépôt :	10/02/2026	
Demandeur :	Madame Valérie CARLIER	Nombre de logements créés :#
Demeurant à :	130 rue des Otalets 74370 VILLAZ	
Pour :	Remplacement du grillage d'une partie à jouissance privative dans une copropriété par la construction d'une clôture palissade	Destination : Habitation
Adresse du terrain :	130 rue des Otalets Lieudit « Monticola » 74370 VILLAZ	
Référence cadastrale :	0B-4183	

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/02/2020 mis à jour le 12/03/2020, ;

VU la délibération du 28 juin 2018 n° 2018-342 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI HD) du Grand Annecy,

VU la délibération du 25 mars 2021 n° DEL-2021-59 PLUI du Grand Annecy – compléments à la délibération de prescription du 28 juin 2018,

VU les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du futur plan local d'urbanisme intercommunal ont été débattues au conseil communautaire du Grand Annecy le 29 juin 2023,

VU la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006,

VU la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : **Ub2**,

VU les orientations d'aménagement et de la programmation : l'OAP thématique A « DENSIFICATION DU TISSU BÂTI » et l'OAP thématique B « MISE EN VALEUR DU BÂTI PATRIMONIAL » en vigueur applicable au projet,

VU la **servitude de mixité sociale** au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme, en vigueur applicable au terrain,

VU la réglementation de la carte des aléas en vigueur applicable au projet : **Aléa négligeable**,

VU la carte des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (Arrêté NOR n°TREP20192333A du 22/07/2020) : **R1 (risque faible de retrait et gonflement des argiles)**,

VU la carte nationale de l'aléa sismique (art L.122-8 et L.122-11 du code de la construction et de l'habitation, la commune est soumise au risque sismique et est située en **zone de sismicité 4**, dite moyenne,

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la construction d'une clôture palissade,
CONSIDÉRANT que les dispositions générales du PLU indique au point **II.5** Edification d'une clôture *qu'Elle est soumise à déclaration préalable sur tout le territoire communal*,
CONSIDÉRANT que le projet doit faire l'objet d'une déclaration préalable pour construction et travaux non soumis à permis de construire formulaire cerfa n° 1702*02,
CONSIDÉRANT que le formulaire cerfa déposé n°1703*02 concerne les demandes d'installations et d'aménagement non soumises à permis d'aménager et que le projet ne répond pas aux critères d'aménagement de l'article L.300-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme.
Qu'ainsi le service instructeur ne peut instruire la demande.

Qu'ainsi les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires,

En application de l'article **L 421-7** du **Code de l'urbanisme**,

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Le 16/02/2026

Le Maire,

Christian MARTINOD



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux soit par voie postale ou par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le (ou les) demandeur peut également contester la légalité de la décision, conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'**UN mois**. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.